

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 23 (1878)
Heft: 10

Artikel: Troisième loi d'impôt militaire
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334882>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

vices à un moment donné. Nous estimons que l'instruction sur les marches a bien fait de les mentionner, d'en prévoir l'éventualité et d'en régler le mouvement. »

TROISIÈME LOI D'IMPOT MILITAIRE

On se rappelle que la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire, adoptée pour la seconde fois par les Chambres fédérales, le 27 mars 1877, a été rejetée, aussi pour la seconde fois, lors de la votation populaire du 21 octobre 1877, par 181,383 voix contre 170,223.

Après cette double épreuve, on pouvait se demander s'il était bien légal de revenir à la charge et opportun de procéder immédiatement à l'élaboration d'une nouvelle loi satisfaisant aux prescriptions de l'art. 18 de la Constitution fédérale. Dans sa dernière séance de février, après avoir pris connaissance du message et du projet d'arrêté fédéral du 4 février 1878, concernant les taxes militaires arriérées, et de la demande dont le canton de Zurich avait pris l'initiative, les Chambres ont cru devoir faire rentrer cette question dans le cadre de leurs délibérations. Le Conseil des Etats a décidé, le 21 février, de continuer à exiger la moitié du produit brut de la taxe militaire perçue par les cantons, conformément aux lois cantonales, et il a invité le Conseil fédéral à présenter pour la session suivante un nouveau projet de loi sur la taxe d'exemption du service militaire.

La décision prise par le Conseil national reposant sur d'autres bases que celles de la décision du Conseil des Etats, la question de savoir si l'on doit réclamer aux cantons pour l'année 1877, et éventuellement pour 1878, la moitié du produit brut de la taxe militaire, perçu par eux, est encore pendante. On a conclu de la discussion au Conseil national, paraît-il, que cette autorité serait disposée à discuter un nouveau projet de loi. C'est dans ces circonstances que le Conseil fédéral soumet aujourd'hui un nouveau projet que nous allons résumer.

Le Conseil fédéral estime qu'il ne lui appartenait pas de réviser toutes les parties de la loi sortie des délibérations censées approfondies des Chambres, en mars 1877. Abstraction faite de quelques changements de rédaction et de quelques rares améliorations au point de vue administratif, il a, au contraire, cru devoir borner son examen à la question de savoir quelles sont les dispositions qui ont engagé la majorité du peuple à refuser deux fois sa sanction à la loi, et cherché à faire disparaître ces pierres d'achoppement, au risque même de voir diminuer considérablement les recettes prévues pour la caisse fédérale.

Quoique les informations du Conseil fédéral ne proviennent pas, dit-il, de sources absolument certaines, elles l'ont néanmoins fait arriver à cette conclusion que, dans le troisième projet de loi, on doit faire abstraction de toute progression pour la taxe à laquelle la fortune et les revenus du contribuable doivent être soumis, et qu'il faut renoncer également à faire contribuer la fortune des parents dans la fixation de la taxe supplémentaire ajoutée à la taxe personnelle. Il croit, d'autre part, qu'il est possible de descendre jusqu'à une taxe de 6 fr. pour les contribuables pauvres; en revanche, il n'a pas jugé à propos de changer les dispositions de la loi rejetée relative à la taxe des citoyens Suisses à l'étranger, et cela d'autant moins que les Chambres ont repoussé, à plusieurs reprises, les demandes de supprimer ou même de restreindre une taxe de ce genre.

Quant aux principes à observer pour évaluer la fortune et le revenu net des contribuables, il n'a pas cru devoir modifier les prescriptions des lois précédentes.

Après cet exposé général de la situation et de la mission qui en résulte pour le législateur, on lit dans le Message du Conseil fédéral, qu'il existe un certain nombre de contribuables qui ne possèdent que peu ou point de fortune ou de revenus personnels, mais qui, soit seuls, soit avec leur famille, vivent sur un pied laissant supposer qu'ils possèdent des moyens d'existence qui échappent à l'appréciation lors de la fixation de la taxe supplémentaire. Le nombre des contribuables de cette catégorie augmentera considérablement, si l'on renonce à mettre à contribution la fortune des parents pour le supplément à la taxe personnelle. Il ne paraît donc pas équitable que ces contribuables, qui, en cas de service personnel, seraient sans doute astreints à des sacrifices de temps et d'argent plus considérables, ne paient que la taxe minimum de 6 fr. (ou de 3 fr. s'il s'agit de la landwehr), comme ceux qui sont obligés de pourvoir, par leur travail seul, à leur entretien et à celui de leur famille. Il est à désirer, en un mot, qu'il soit possible de tenir équitablement compte de la manière de vivre des contribuables, abstraction faite de leur fortune et de leur revenu, dans la fixation de la taxe personnelle; c'est pourquoi l'art. 4 répartit les contribuables en 5 classes. Ce système serait appliqué en ce sens qu'un contribuable qui ne possède pas de fortune personnelle et qui ne gagne rien de son chef, mais qui, ayant des parents riches, mène un genre de vie en rapport avec sa position, serait tout naturellement inscrit dans la plus haute classe. Les différentes classes de taxes personnelles faciliteront aussi l'application de la loi aux contribuables habitant l'étranger, dont il doit être souvent difficile de fixer avec certitude la fortune et le revenu nets.

Tandis que, avec le système de la progression ascendante ou descendante, on peut à volonté alléger proportionnellement la taxe sur les petites fortunes et les faibles revenus, il n'en est plus de même avec le système proportionnel, et cependant ce principe ne devrait pas être complètement laissé de côté, en ce qui concerne du moins les ressources les plus indispensables à l'existence. On en a tenu compte à l'art. 5 du projet de loi, en éliminant les fortunes au-dessous de mille francs et en déduisant 600 fr. de revenu à chaque contribuable.

Le taux de 1 fr. 50 pour chaque mille francs de fortune correspond à la moyenne des chiffres de la loi de 1877 et figure du reste dans les lois d'impôt de divers cantons. Il ne paraît pas possible de descendre au-dessous de ce chiffre, l'art. 6 permettant de dégrever certaines parties de fortune dont la rente est faible ou nulle.

Quant à la mesure par laquelle le revenu doit être mis à contribution le Conseil fédéral croit devoir placer sur un pied d'égalité 100 fr. de revenu et 1000 fr. de fortune, parce que, dans la proportion de 1000 fr. de fortune équivalent de 80 fr. de revenu — déduction faite de 600 fr. — le gros revenu serait par trop dégrevé en regard de la loi de 1877.

Enfin, si le système proportionnel proposé est strictement appliqué, il va sans dire qu'un maximum de taxe supplémentaire n'est plus admissible avec la taxe personnelle.

Voici le texte du projet de loi présenté :

Art. 1^{er}. Tout citoyen suisse en âge de servir, habitant le territoire ou hors du territoire de la Confédération et qui ne fait pas personnellement de service militaire, est soumis, par compensation, au paiement d'une taxe annuelle en espèces.

Les étrangers établis en Suisse sont également soumis à cette taxe, à moins qu'ils n'en soient exemptés en vertu de traités internationaux, ou qu'ils appartiennent à un Etat dans lequel les Suisses ne sont astreints ni au service militaire, ni au paiement d'une taxe équivalente en espèces.

Art. 2. Sont dispensés de la taxe militaire :

a. Les indigents secourus par l'assistance publique, ainsi que ceux qui, par suite

d'infirmités physiques ou intellectuelles, sont incapables de subvenir à leur existence par leur travail et ne possèdent pas une fortune suffisante pour leur entretien et celui de leur famille ;

b. Les militaires devenus impropres au service militaire par suite de ce service ;

c. Les citoyens suisses à l'étranger, s'ils sont astreints à un service personnel régulier ou au paiement d'une taxe d'exemption dans le lieu de leur domicile ;

d. Les employés des chemins de fer et des bateaux à vapeur, s'ils sont dispensés du service personnel, et dans les années où, à teneur de l'art. 2, lettre f, de la loi sur l'organisation militaire, ils font leur service militaire en qualité d'employés pour l'exploitation des chemins de fer et des bateaux à vapeur en temps de guerre ;

e. Les gendarmes et les agents de police, ainsi que les garde-frontière fédéraux (art. 2, lettre c, de la loi sur l'organisation militaire, Rec. off. nouv. série, I. 218).

Art. 3. La taxe d'exemption du service militaire consiste en une *taxe personnelle* et en une *taxe supplémentaire* correspondant à la fortune et au revenu.

Art. 4. Il est établi les classes suivantes pour la *taxe personnelle* :

Classe	Taxe personnelle
1	fr. 6
2	» 9
3	» 15
4	» 25
5	» 50

En inscrivant le contribuable dans l'une de ces classes, on prendra notamment en considération, mais sans avoir égard à la fortune et au revenu personnel :

a. Les ressources et les conditions de famille du contribuable ;

b. Si le contribuable fait ménage commun avec ses parents ou ses grands-parents ou s'il est entretenu par eux ;

c. La fortune et les ressources des parents ou des grands parents,

Art. 5. Pour la taxe supplémentaire (art. 3), on appliquera le taux suivant :

a. Par fr. 1,000 de fortune nette.	fr. 1 50
b. » » 100 de revenu net	» 1 50

Si la fortune nette d'un contribuable s'élève à moins de fr. 1000, elle ne sera pas soumise à la taxe.

Du revenu net de chaque contribuable, on déduira la somme de fr. 600.

Art. 6. On déterminera la fortune et le revenu nets du contribuable, en se basant sur les principes suivants :

A. Fortune.

Par fortune nette, on comprend les biens meubles et immeubles, déduction faite des dettes. Toutefois, la fortune consistant en bâtiments agricoles et propriétés foncières ne sera estimée qu'aux $\frac{3}{4}$ de sa valeur vénale, déduction faite des dettes hypothécaires.

La valeur des objets mobiliers nécessaires au ménage, celle des outils servant à une industrie et celle des instruments aratoires ne sont pas portées en lignes de compte.

B. Revenu.

Est considéré comme revenu net :

a. Le gain que procure l'exercice d'un art, d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie, d'une fonction ou d'un emploi.

Les dépenses faites en vue d'obtenir ce gain sont déduites, à l'exception toutefois des frais de ménage et du 5 % du capital engagé dans une industrie.

b. Le produit des rentes viagères, des pensions et des autres revenus analogues.

Art. 7. Les militaires qui ont fait au moins huit ans de service et qui deviennent impropres au service pour le reste du temps pendant lequel ils y seraient astreints, ou qui sont libérés temporairement en vertu de l'art. 2 de la loi sur l'organisation militaire, paient la moitié de la taxe qui leur est applicable selon les articles 4 et 5, à moins qu'elle ne doive leur être remise entièrement, à teneur des dispositions de l'art. 2.

Art. 8. Les militaires incorporés qui, dans le courant d'une année, manquent les cours d'instruction réglementaires prescrits ou les cours supplémentaires qui les remplacent, ou qui ne donnent pas suite à un ordre de marche, ne sont tenus qu'au paiement de la moitié de la taxe qui leur est applicable selon les art. 4 et 5, pourvu que la durée du service manqué ne dépasse pas la moitié des jours de service que le contribuable aurait eu à faire dans la même année.

Art. 9. Dès l'âge de 32 ans révolus à celui de 44 ans révolus, le contribuable n'a plus à payer que la moitié de la taxe qui lui est applicable selon les art. 4 et 5.

Art. 10. L'Assemblée fédérale a le droit d'élever la taxe militaire jusqu'au double de son montant, pour les années dans lesquelles la plus grande partie des troupes de l'élite est appelée d'une manière extraordinaire à un service actif.

Art. 11. Les parents sont responsables du paiement de la taxe pour leurs fils mineurs et pour ceux de leurs fils majeurs qui font ménage commun avec eux.

Art. 12. La taxe d'exemption du service militaire doit être payée dans le canton où le contribuable est domicilié au moment de l'établissement des rôles de la taxe.

Les contribuables absents du pays sont soumis à la taxe dans leur canton d'origine.

Art. 13. Le délai de prescription est fixé :

a. A cinq ans pour les contribuables présents au pays ;

b. A dix ans pour les contribuables absents du pays.

Ce délai commence à courir dès la fin de l'année dans laquelle la taxe est échue.

Les cantons sont autorisés à accorder des délais équitables pour le paiement des taxes arriérées.

Art. 14. Les autorités cantonales sont chargées de l'établissement du rôle annuel de tous les contribuables, ainsi que de la perception des taxes.

Il est institué dans chaque canton une instance chargée de statuer sur les recours contre les décisions de l'autorité qui a établi les rôles.

Art. 15. Le montant de la taxe à faire payer aux Suisses domiciliés à l'étranger est également arrêté chaque année sur des contrôles séparés ; le canton d'origine en donne connaissance au contribuable dans la forme la plus propre à atteindre le but.

Le Conseil fédéral détermine dans quelle mesure les représentants de la Suisse à l'étranger ont à coopérer à la fixation et à la perception des taxes et à prêter à cet effet leur concours aux cantons.

Art. 16. L'année de taxe part du 1^{er} janvier.

Les cantons remettent annuellement à la Confédération, au plus tard à la fin du mois de janvier qui suit l'année de taxe, la moitié du produit brut de la taxe perçue par eux, accompagnée des pièces justificatives.

L'Assemblée fédérale fixera la part de ce produit que la Caisse fédérale doit verser comme dotation au fonds des pensions militaires.

Art. 17. Dans le but d'assurer une application uniforme de la présente loi, la Confédération a le droit de haute surveillance et celui de prononcer en dernier ressort sur toutes les opérations concernant la taxe militaire, en particulier sur celles que prescrivent les art. 11, 14 et 15.

Art. 18. Les contestations entre les cantons sur des questions relatives à la taxe militaire sont tranchées par le Conseil fédéral.

Art. 19. Les ordonnances d'exécution rendues par les cantons sur la taxe militaire sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 20. La première année de taxe commence le 1^{er} janvier 1879 (art. 16). Les taxes que les cantons ont perçues au delà de ce terme doivent être remboursées aux contribuables qui les ont payées, et ces derniers sont dès lors soumis à la taxe, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 21. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 (Rec. off., nouv. série, I. 97), concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Note sur les mesures de longueur.

La lecture des cartes et des ouvrages étrangers est souvent rendue difficile par les calculs ou les recherches à faire, pour se rendre compte des distances, lorsque celles-ci sont exprimées autrement qu'en mesures métriques.

Voici les mesures employées dans quelques pays qui ne sont pas encore ralliés au système métrique :

	<i>Russie.</i>	
La verste = 500 sagènes	=	1066 ^m , 780715
La sagène, unité	=	2 ^m , 133561